

de l'adresse d'un timbre portant le mot *chargé*. Reçu en est donné par le buraliste, et il en est pris enregistrement sur un registre *ad hoc* conforme au modèle ci-joint (annexe n° 2).

La remise des lettres chargées doit aussi être constatée par un reçu du destinataire sur une autre partie du même registre.

Les lettres chargées donnent lieu à la perception de taxes doubles de celles fixées pour les lettres ordinaires affranchies, payables d'avance par les envoyeurs.

En cas de perte d'une lettre chargée, l'agent responsable paiera une indemnité de 50 francs à l'intéressé. Les réclamations ne seront admises que dans un délai de six mois, à partir de la date du dépôt.

Provisoirement et jusqu'à ce que le bureau de Papeete puisse être en relations régulières avec les bureaux de poste des pays voisins, il ne sera reçu de lettres chargées que pour l'Europe et les Colonies françaises, par la voie des paquebots à vapeur, y compris la Nouvelle-Calédonie.

ART. 24. Les ports de lettres et paquets seront payés comptant lors de leur remise aux destinataires. Ceux-ci peuvent refuser ces lettres et paquets avant de les décacheter, dans ce cas, le buraliste écrit le mot *refusé* au dos desdites lettres.

Une liste de lettres non réclamées devra être affichée à l'extérieur du bureau ou dans la partie de ce bureau accessible au public. Cette liste sera insérée tous les trois mois au *Messageur*.

ART. 25. A l'exception de celles provenant d'Europe par la voie des Packets et qui doivent être réexpédiées au bureau envoyeur dans le délai d'un mois, toutes les lettres rebutées ou non réclamées sont tenues en réserve pendant une année au bureau de la poste. Celles mal adressées ou adressées à des destinataires ayant changé de résidence seront transmises, si faire se peut, aux lieux où ils se trouvent.

ART. 26. Dans la première quinzaine de janvier, le buraliste fait publier de nouveau, dans deux numéros successifs du *Messageur*, les noms des personnes auxquelles sont adressées les lettres non réclamées pendant l'année précédente.

Un mois après la dernière publication, ces lettres et celles rebutées sont soumises à l'examen d'une commission spéciale composée :

Du Procureur Impérial, du Commissaire des fonds,

Du Receveur de l'enregistrement et du buraliste.

ART. 27. Cette commission procède à l'ouverture des lettres, après réserve de celles qui, adressées aux baleiniers et autres bâtiments de passage, doivent être conservées au bureau.

Elle en retire les titres de créances, valeurs et autres papiers utiles, pour être tenus à la disposition de qui de droit, à l'exception des recon-